



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/82

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE
DEMENAGEMENT**

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,

Vu la demande présentée en date du 7 août 2024 par laquelle Madame CRAPET Chiara, assistante commerciale pour la société BOVIS NORD domiciliée au 125 rue des Séquoias – Parc du Mélantois à LESQUIN (59810), sollicite l'autorisation de stationnement d'un camion poids-lourd 19T dans le cadre d'un déménagement au n°116 rue Nationale,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter le déménagement au n°116 rue Nationale ;

ARRETONS

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement sur les emplacements situés face au n° 120 rue Nationale, le :

- **Lundi 23 septembre 2024, de 08H30 à 13H00 ;**
- **Lundi 30 septembre 2024, de 08H30 à 13H00.**

Article 2 – Il sera obligatoirement laissé libre de tout obstacle le passage des piétons sur le trottoir.

Article 3 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis :

- Au Directeur Général des Services,
- A la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Au demandeur.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 13 septembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

